

Paris, le 4 octobre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55

Conformément à la décision n° 2010-07 SG modifiée, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est publié sur le site virtuel du Cnam (<http://www.cnam.fr/actes-administratifs/>).

TABLE DES MATIERES

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- **DECISION n° 2018-78 du 1^{er} octobre 2018 portant règlementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers des 16 et 30 novembre 2018.....p. 3**
- **DECISION n° 2018-79 du 1^{er} octobre 2018 portant règlementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles 2018.....p. 6**

DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- **DECISION n° 2018 -08 – DGS portant calendrier des opérations électorales au conseil d'administration au titre de l'année 2018..... p. 9**

NOTES DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

- **Note aux élèves du 1^{er} octobre 2018 concernant les élections des représentants des élèves au conseil d'administration – mandature 2019-2021 p. 10**
- **Note aux personnels du 1^{er} octobre 2018 concernant les élections des représentants des personnels au conseil d'administration du Cnam – mandature 2019-2023. p. 24**

DECISION N° 2018 – 78
portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers des 16 et 30 novembre 2018

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D719-25 à D719-27,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et, notamment, son article 6,

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et, notamment, son article 8,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, la « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam » contenue à l'annexe 9,

Vu l'avis du comité technique d'établissement en sa séance du 1^{er} octobre 2018,

DECIDE :

La présente décision définit le cadre juridique transitoire destiné à garantir l'égal accès de tous les candidats aux technologies de l'information et de la communication de l'établissement, pendant la période précédant les élections des représentants des élèves et des personnels au conseil d'administration du Cnam, qui se tiendront les 16 et 30 novembre 2018.

Article 1 – Suspension de l'application des dispositions du règlement intérieur concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Pendant la période allant du 5 octobre au 30 novembre 2018 inclus, l'application des dispositions du règlement intérieur relatives à l'utilisation des réseaux informatiques et des pages Intranet mis à la disposition des associations d'élèves et des organisations syndicales du Cnam est suspendue. La diffusion de messages de propagande électorale via les technologies de l'information et de la communication est réglementée par les articles 2 à 4 ci-après.

Article 2 – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de toute organisation syndicale ou association, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période de campagne électorale susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit aux associations d'élèves et aux organisations syndicales d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves et les organisations syndicales sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 3 – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Article 3.1 – Période de diffusion autorisée

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent pendant la période allant du 5 octobre au 30 novembre 2018. Aucune diffusion par messagerie électronique, ni publication sur les pages intranet et internet, n'est admise les jours de scrutin.

Article 3.2 – Procédure pour la diffusion des messages par voie électronique

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale via des listes de diffusion internes, au moyen d'outils mis à disposition par l'établissement, est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse sai.ep@lecnam.net, selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CA 2018/COLLEGE [INDIQUER LE NUMERO DU COLLEGE]
[NOM DU CANDIDAT]

Exemple : ELECTIONS CA 2018/COLLEGE 1 – CANDIDATX

- le message de campagne électorale doit figurer intégralement en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- Les candidats qui le souhaitent peuvent faire connaître leur appartenance syndicale ou associative et/ou apposer le logo de leur organisation syndicale ou association d'affiliation sur leurs messages ;
- le corps du courriel ne doit comporter aucun message écrit ; en cas de non-respect de cette prescription, il sera procédé à la suppression du texte et à l'envoi de la seule pièce jointe ;
- chaque candidat peut adresser pendant la période concernée un message par semaine.

Article 4 – Publication de messages de propagande électorale sur les pages internet et intranet

Le SAI assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des personnels candidats sur la page intranet dédiée de l'établissement.

Pour des raisons relatives à la protection de la vie privée, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une information par message électronique, opérée par le SAI.

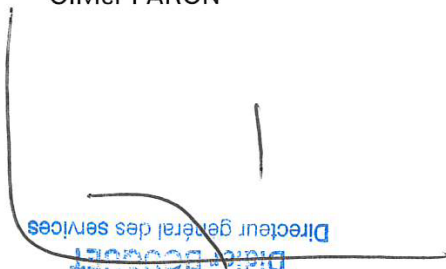
Article 5 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le Directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 5 octobre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018.

Paris, le 1^{er} octobre 2018

L'administrateur général

Olivier FARON


Directeur général des services

Pour l'administrateur général
et par délégation

DECISION N° 2018 – 79
portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et
de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été
reconnue recevable aux élections professionnelles 2018

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et, notamment, son article 6,

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, la « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam » contenue à l'annexe 9,

Vu l'avis du comité technique d'établissement en sa séance du 1^{er} octobre 2018,

DECIDE :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein du Conservatoire national des arts et métiers, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pendant les semaines précédant les élections professionnelles qui se tiendront le 6 décembre 2018.

Article 1 – Suspension de l'application des dispositions du règlement intérieur concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Les dispositions du règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers, relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales, sont suspendues à compter du 2 novembre et jusqu'au 6 décembre 2018.

Le cadre juridique transitoire applicable à la diffusion de tels messages pendant la période susvisée est défini aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 2 – Diffusion de messages par les organisations syndicales

Article 2.1. – Période de diffusion autorisée

Les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable aux élections professionnelles 2018 sont autorisées à adresser des messages de propagande électorale selon les modalités définies aux articles suivants, pendant la période allant du 2 novembre au 5 décembre 2018. Aucune diffusion par messagerie électronique n'est admise le jour du scrutin.

Article 2.2. – Nombre de messages autorisés

Chaque organisation syndicale dont la candidature a été déclarée recevable aux élections professionnelles 2018 est autorisée à envoyer pendant la période préélectorale un nombre maximum de :

- deux messages par scrutin pour les scrutins relatifs au comité technique d'établissement (CTE), aux commissions administratives paritaires locales (CAP), à la commission consultative paritaire (CCP), à la commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- un message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- deux messages pour le scrutin du comité technique ministériel (CTMESR) ;
- deux messages pour le scrutin au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU).

Article 3 : Procédure pour la diffusion des messages

Toute organisation syndicale candidate souhaitant diffuser des messages électroniques de propagande électorale concernant les scrutins locaux via des listes de diffusion internes, au moyen d'outils mis à disposition par l'établissement, doit adresser son message par courriel à l'adresse diffusion-os.elections@cnam.fr, selon les modalités suivantes :

- seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages,
- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS 2018 [INDIQUER INSTANCE : CTE, CCP, CPE, CAP arsenaux, CAP chimistes] (ex. ELECTIONS 2018 CTE)
- le message de campagne électorale doit figurer intégralement en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de **100 KO** (kilo octets). Dans le corps des messages en pièce jointe, l'insertion de lien hypertexte est autorisée.
- le corps du courriel ne doit comporter aucun message écrit.

Les messages concernant les scrutins nationaux sont envoyés par les organisations syndicales nationales à une adresse électronique communiquée par le ministère, qui les transmet ensuite à l'établissement afin qu'il en assure la diffusion.

Article 4 : Publication sur les pages intranet d'expression syndicale

Les publications de messages de propagande électorale sur les pages intranet des organisations syndicales sont autorisées à compter du 2 novembre 2018 jusqu'à la veille du scrutin. Aucune publication n'est admise le jour du scrutin.

Article 5 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 2 novembre 2018 jusqu'au 6 décembre 2018.

Paris, le 1^{er} octobre 2018

L'administrateur général

Olivier FARON

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

**DECISION n° 2018 – 08 - DGS
portant calendrier des opérations électorales
au conseil d'administration au titre de l'année 2018**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam),

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

DECIDE :

Article 1^{er} – Le calendrier des opérations électorales relatives à l'élection des représentants des élèves et des personnels au conseil d'administration du Cnam, est fixé comme il suit :

Lundi 8 octobre 2018 :	Publication des modalités de dépôt des candidatures
Mercredi 17 octobre 2018 :	Transmission des listes électorales au comité électoral consultatif
Vendredi 19 octobre 2018 :	Contrôle et affichage des listes électorales provisoires
Mercredi 31 octobre 2018, à 10h :	Date et heure limites de dépôt des candidatures et des professions de foi auprès du service des affaires institutionnelles de la direction des affaires générales
Jeudi 8 novembre 2018, à 17h :	Date et heure limites de demande d'inscription sur les listes électorales pour les catégories concernées
Vendredi 16 novembre 2018, de 10h à 17h :	1^{er} tour du scrutin (ainsi que date et heure limites de réception des votes par correspondance pour le 1 ^{er} tour)
Lundi 19 novembre 2018 :	Proclamation des résultats du 1 ^{er} tour
Mardi 20 novembre 2018, à 10h :	Date et heure limites de déclaration de retrait des candidatures
Samedi 24 novembre 2018 :	Date limite de dépôt de réclamation concernant le 1 ^{er} tour auprès la commission de contrôle des opérations électorales
Vendredi 30 novembre 2018, de 10h à 17h :	2nd tour de scrutin (ainsi que date et heure limites de réception des votes par correspondance pour le 2 nd tour)
Lundi 3 décembre 2018 :	Proclamation des résultats du 2 nd tour
Samedi 8 décembre 2018 :	Date limite de dépôt de réclamation concernant le 2 nd tour auprès la commission de contrôle des opérations électorales

Article 2 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2018

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Dossier suivi par :

Marc Gheza
Directeur des affaires générales
marc.gheza@lecnam.net

Valia Morgenbesser
Cheffe du service des affaires institutionnelles
valia.morgenbesser@lecnam.net

Paris, le 1er octobre 2018

L'administrateur général

Aux élèves du Cnam

Objet : Elections des représentants des élèves au conseil d'administration – mandature 2019-2021

Comme vous le savez, l'année 2018 est une année électorale au cours de laquelle le Cnam est appelé à renouveler la quasi-totalité de ses instances, qu'il s'agisse des conseils centraux ou des instances représentatives du personnel.

Ainsi, après les élections au conseil scientifique et au conseil des formations de mai dernier, de nouveaux scrutins sont programmés les **16 et 30 novembre 2018 pour le renouvellement des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration de l'établissement**

Dans ce cadre, les élèves du Cnam relevant du collège n° 6 seront appelés à élire **un représentant et son suppléant pour un mandat de deux années** au sein du conseil d'administration.

Les nouveaux mandats commenceront à courir à la date de la première réunion de la mandature.

1) Inscription sur les listes électorales

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont électeurs, **sous réserve qu'ils en fassent la demande**, les élèves ou stagiaires de formation continue, ou apprentis, inscrits, au titre de l'année universitaire 2018-2019, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, et à la condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

La demande d'inscription sur la liste électorale pour l'élection au conseil d'administration est faite en adressant au SAI l'imprimé de **demande d'inscription sur la liste électorale (annexe n°1)**, dûment rempli, selon les modalités indiquées dans ledit document.

Afin d'établir une première liste électorale, les élèves dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part sont invités à **s'inscrire au plus tard le lundi 15 octobre 2018 inclus**. Passé ce délai, toute demande d'inscription sur la liste électorale est encore possible, jusqu'au **jeudi 8 novembre 2018 inclus**.

Il est précisé que cette inscription sur la liste électorale est obligatoire pour pouvoir voter aux élections de novembre, y compris pour les élèves inscrits pour les élections au conseil scientifique et au conseil des formations au printemps dernier.

Il est utilement rappelé que :

- pour **être candidat**, il faut justifier de la qualité d'électeur et, partant, de **son inscription sur la liste électorale**. Or, la date limite de **dépôt des candidatures** est fixée au **31 octobre 2018** (voir ci-dessous « 2) Candidatures »).

- pour **voter par correspondance**, tout élève dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse doit en avoir **fait la demande** au plus tard le **vendredi 2 novembre 2018**, selon les modalités indiquées au point 3 – Vote par correspondance, ci-après.

Les élèves souhaitant présenter leur candidature et/ou demander à voter par correspondance devront donc anticiper leur inscription sur la liste électorale.

2) Candidatures

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent. Il est toutefois précisé que le mandat des représentants des élèves est renouvelable une fois.

Chaque candidature comprend les noms **d'un titulaire** et **d'un suppléant**.

Pour présenter sa candidature, il convient de :

- **remplir l'imprimé de déclaration de candidature** prévu à cet effet (**annexe n° 2**) et
- **l'adresser** au service des affaires institutionnelles avant le **mercredi 31 octobre 2018 à 17 heures** (date et heure limite de dépôt et de réception des candidatures), selon les **modalités indiquées sur l'imprimé**.

Il est vivement recommandé d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions du binôme candidat-suppléant. La profession de foi doit être présentée sur **une feuille unique de format A4**, éventuellement imprimée en recto-verso, en couleur ou noir et blanc (la reprographie sur support papier aux fins d'affichage et d'envoi du matériel de vote par correspondance sera réalisée uniquement en noir et blanc).

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, en cas de 2nd tour, **les retraits de candidature seront recevables jusqu'au 20 novembre 2018 inclus. Les déclarations de retrait devront être adressées par courriel à l'adresse sai.ep@lecnam.net.**

3) Déroulement du scrutin

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le premier tour de scrutin se déroulera le **vendredi 16 novembre 2018 de 10 heures à 17 heures, dans la salle des conseils René Mayer, située 2, rue Conté – accès 37 – 1er étage - PARIS 3ème, 75003 Paris.**

Le second tour de scrutin se déroulera, le cas échéant le **vendredi 30 novembre 2018 de 10 heures à 17 heures, dans la salle des conseils René Mayer, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.**

Chaque électeur a la possibilité, selon son libre choix, de voter à l'urne en se rendant au bureau de vote le jour du scrutin, de voter par correspondance ou de donner procuration à un autre électeur relevant du même collège que lui, selon les modalités ci-après :

- Vote à l'urne :

Les électeurs devront se présenter au bureau de vote indiqué ci-dessus aux heures d'ouverture, **munis d'une pièce d'identité portant photographie.**

- Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les élèves qui en auront fait expressément la **demande en adressant l'imprimé** prévu à cet effet (**annexe n° 3**), dûment rempli, au service des affaires institutionnelles (SAI) **selon les modalités indiquées dans ledit document :**

- **avant le vendredi 2 novembre 2018 à 17 heures pour le 1er tour de scrutin ;**
- **avant le lundi 19 novembre 2018 à 17 heures pour le 2nd tour de scrutin.**

Aucune demande de vote par correspondance adressée après la date indiquée ci-dessus ne sera prise en compte.

Les élèves ayant manifesté la volonté de voter par correspondance dans les délais indiqués ci-dessus recevront à l'adresse qu'ils auront communiquée le matériel de vote envoyé par le service des affaires institutionnelles.

- Vote par procuration :

Les électeurs qui le souhaitent (mandants) pourront délivrer une procuration écrite à un électeur de leur choix relevant du même collège (mandataire). Pour ce faire, **le mandant doit :**

- **retirer l'imprimé** de procuration numéroté auprès du service des affaires institutionnelles, muni de sa **pièce d'identité**, (SAI – 2, rue Conté – case 4 DGS 02C - 75003 PARIS – Accès 31 – 2^e étage – Bureau n° 31-2-07),
- **remplir l'imprimé** de procuration de manière lisible, sans rature ni surcharge, en indiquant les nom et prénom du mandataire,
- **faire enregistrer la procuration** auprès du SAI au plus tard :
 - o le **15 novembre** 2018 à **16 heures** pour le 1^{er} tour,
 - o le **29 novembre** 2018 à **16 heures** pour le 2nd tour,
- **remettre la procuration au mandataire**, accompagnée de la **copie de sa pièce d'identité.**

Pour voter par procuration, **le mandataire** devra se présenter au bureau de vote, muni de :

- la **procuration** papier **originale** établie par le mandant,
- sa propre **pièce d'identité comportant une photographie**,
- une **copie de la pièce d'identité du mandant.**

Aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4) Affichage électoral et dépouillement des bulletins

Le calendrier électoral, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés sur les panneaux administratifs de l'établissement prévus à cet effet, à l'entrée

du site du 292 rue Saint-Martin. Ces informations feront également l'objet d'une publication sur le site internet et, selon le cas, sur le site intranet du Cnam.

Il sera procédé au dépouillement des bulletins dès la fin des scrutins. Les électeurs sont instamment invités à participer aux opérations de dépouillement en qualité que scrutateurs.

5) Communication électorale

Pendant les six semaines précédant le scrutin, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication de l'établissement est soumise à des règles particulières, fixées par une décision de l'administrateur général rendue publique.

L'affichage électoral dans les locaux est réalisé par le service des affaires institutionnelles (SAI), comme indiqué au point 4 ci-dessus.

* * *

L'**annexe n° 4** présente les voies et modalités de recours, ainsi que les dispositions applicables au processus électoral.

La présente note d'information et ses annexes sont disponibles sur le site intranet du Cnam.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le SAI par courriel à l'adresse électronique suivante : sai.ep@lecnam.net.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services
L'administrateur général

Annexes :

- n°1 : imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales
- n°2 : imprimé de déclaration de candidature
- n°3 : imprimé de demande de vote par correspondance
- n°4 : voies de recours et dispositions applicables

Les informations recueillies sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes électorales, de demande de vote par correspondance, de vote par procuration et de déclaration de candidature sont enregistrées dans des fichiers informatisés par le service des affaires institutionnelles (SAI). Lesdits fichiers serviront de base pour l'élaboration des listes électorales, l'organisation des scrutins et l'ensemble des opérations connexes aux élections. Les informations sont destinées au SAI (Direction des affaires générales (DAG)), en charge de l'organisation des opérations électorales en lien avec les services compétents de l'établissement et le comité électoral consultatif. Le SAI procédera, notamment, à l'affichage et à la publication des listes électorales par collège, comprenant les nom et prénom des électeurs, ainsi qu'à la diffusion des candidatures et professions de foi. Les données recueillies seront conservées pendant une durée maximale de huit années. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le service des affaires institutionnelles à l'adresse suivante : sai.ep@lecnam.net.

Demande d'inscription sur la liste électorale
pour l'élection des représentants des **élèves** au conseil d'administration
Scrutins des 16 et 30 novembre 2018

Le formulaire dûment rempli en lettres capitales et de manière lisible doit être adressé au **service des affaires institutionnelles (SAI)**, par courriel à l'adresse sai.ep@lecnam.net ou par une remise en main propre (SAI – 2, rue Conté – case 4 DGS 02C - 75003 PARIS – Accès 31 – 2^e étage – Bureau n° 31-2-07), **de préférence avant le 15 octobre 2018** et en tout état de cause **au plus tard le 9 novembre 2018**¹.

Je soussigné(e)

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse /d'époux) :

Prénom(s) :

Numéro SISCOL (indiqué sur la carte d'élève et dans l'espace élèves).....

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Courriel : Téléphone :

demande mon inscription sur la liste électorale des élèves du Cnam en vue des élections des représentants des élèves au conseil d'administration qui se dérouleront dans le courant de l'année 2018, en qualité d'élève inscrit à *(cocher la ou les case(s) correspondante(s))* :

- Centre Cnam Paris en HTT/FOD (cours hors temps ouvrable)
- Cnam Entreprises en stage de formation continue de jour
- EI Cnam
- CFA Ile-de-France
- EPN (*préciser laquelle*)

Certification préparée.....

déclare sur l'honneur être régulièrement inscrit(e) pour l'année universitaire 2018-2019 à un cycle de formation continue ou de validation comportant un minimum de 10 ECTS (*dans une ou plusieurs entités du Cnam indiquée(s) ci-dessus*), se déroulant sur une période d'au moins six mois, et m'être acquitté(e) de mes droits de scolarité²

Fait àle.....

Signature

¹ Les personnes souhaitant se porter **candidates** doivent être inscrites sur les listes électorales au plus tard le **31 octobre 2018**, date limite de dépôt des candidatures ; les personnes souhaitant **voter par correspondance** sont tenues d'en faire la demande et de s'inscrire pour cela sur les listes électorales au plus tard le **2 novembre 2018**.

² Conformément à l'article 5.2, alinéa 1 du règlement intérieur modifié du Cnam, « *sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue ou apprentis inscrits à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin* ».

[Tapez ici]

Annexe n° 1 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales - Elèves – Elections CA 2018

**CANDIDATURE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ELEVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Scrutins des 16 et 30 novembre 2018

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement et à transmettre :

Par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :
Cnam – SAI
Election des représentants des élèves
CA 2018
Case 4 DGS 02 C
292 rue Saint-Martin – 75141 PARIS Cedex 03

OU

Par une remise en main propre contre avis de réception au :
SAI
Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31 2 07
2 rue Conté – PARIS 3^{ème}

*La date limite de réception des candidatures est fixée au **mercredi 31 octobre 2018 à 17 heures.***

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TITULAIRE

Je soussigné(e) (nom – prénom)

déclare me porter **candidat(e) en qualité de représentant(e) TITULAIRE** des élèves au sein du conseil d'administration :

Mon suppléant est (nom – prénom)

Fait à, le

Signature du candidat titulaire

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT SUPPLEANT

Je soussigné(e) (nom-prénom)

déclare me porter **candidat(e) en qualité de représentant(e) SUPPLEANT(E)** des élèves au sein du conseil d'administration :

Mon titulaire est (nom – prénom)

Fait à, le

Signature du candidat suppléant

Nous annexons à la présente déclaration notre profession de foi (cocher la case le cas échéant)

**Seules sont recevables les déclarations de candidatures portant les nom, prénom et signature du candidat titulaire et du candidat suppléant (tous deux valablement inscrits sur la liste électorale), et déposées dans les délais fixés par l'Administrateur général*

Annexe n° 2 – Imprimé de déclaration de candidature – Elèves – Elections CA 2018

DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Elections des représentants des **élèves** au **conseil d'administration** du Cnam

Scrutins des 16 et 30 novembre 2018

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement.

A adresser au SAI soit par courriel à sai.ep@lecnam.net, soit par voie postale ou remise en main propre à l'adresse suivante : Cnam – SAI – Case n° 4 DGS 02 C – 2 rue Conté – 75003 Paris – (Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31 2 07), soit par courrier interne à SAI – Case n° 4 DGS 02 C.

*La date limite de **réception** des demandes est fixée pour le **1er tour au vendredi 2 novembre 2018 à 17 heures** et pour le **2nd tour au lundi 19 novembre 2018 à 17 heures**.*

Je soussigné(e)

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse /d'époux) :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Adresse de réception du matériel électoral (si différente de l'adresse ci-dessus):

.....

Courriel :Téléphone :

demande à voter par correspondance [*cocher la case correspondante*] :

- au 1er tour de l'élection au conseil d'administration qui se déroulera le 16 novembre 2018
- au 2nd tour de l'élection au conseil d'administration qui se déroulera le 30 novembre 2018
- aux deux tours de l'élection au conseil d'administration

Fait à, le

Signature

Annexe n° 4 – VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS APPLICABLES**I/ Voies de recours****1. Inscription sur les listes électorales****Article D719-8 du Code de l'éducation**

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations*.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin*. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

2. Candidatures**Article D719-24 du Code de l'éducation**

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent**.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

3. Commission de contrôle des opérations électorales – compétence et procédure****Article D719-39**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le

recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4. Tribunal administratif

Article D719-40 du Code de l'éducation

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

***Les demandes portant sur les listes électorales mentionnées à l'article D719-8, alinéas 2 et 3 doivent être adressées à Monsieur l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 3**

****Les recours à la commission de contrôle des opérations électorales doivent être adressés dans les délais indiqués à Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04**

II/ Dispositions applicables

1. Code de l'éducation (notamment articles D719-1 à D719-40, applicables sous réserve des dispositions propres au Cnam)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

2. Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam

Article 9

Le conseil d'administration comprend trente et un membres :

1° Quinze personnalités extérieures à l'établissement désignées dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un :

- a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;
- b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- d) Le maire de Paris ou son représentant ;
- e) Un élu régional d'une région autre que l'Ile-de-France désigné par le collège des présidents de conseil régional ;
- f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes;
- g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignées par les autres membres du conseil d'administration ;
- h) Deux personnalités qualifiées : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- i) Un représentant des diplômés du CNAM désigné par le conseil d'administration ;

2° Seize représentants de l'établissement :

- a) Trois représentants élus des professeurs du CNAM ;
- b) Trois représentants élus des professeurs des universités ;
- c) Quatre représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- e) Deux représentants élus des directeurs de centre associé ;
- f) Un représentant élu des élèves du CNAM.

L'administrateur général, le directeur général des services et l'agent comptable ainsi qu'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10

Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. Le conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire qui, avec le président, composent le bureau du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière budgétaire, le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13

Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu, pour chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement intérieur fixe les modalités du déroulement des élections.

Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Paris, désigné par son président.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur général ou par le ministre sur la préparation des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie, au plus tard, le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de dix jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 14

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

- 1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;
- 2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;
- 3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention.

Article 15

Sont électeurs et éligibles dans le collège auquel ils appartiennent les personnels titulaires de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé permanents qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un mi-temps.

Article 16

Les représentants des élèves sont élus dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17

La durée du mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans renouvelable une fois ; les élèves sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

3. Règlement intérieur du Cnam

Art. 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ci-après.

L'objectif d'une représentation proportionnée des genres au sein des organes collégiaux est systématiquement recherché. En outre et en application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collèges concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Modalités de désignation de certains membres

Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont désignés au cours de la première réunion de chaque mandature, sur proposition des organisations nationales les plus représentatives.

Le représentant des diplômés du Cnam est désigné au cours de la première réunion de chaque mandature après appel à candidatures.

3.1.2. Modalités de fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature. Le mandat des membres du conseil d'administration représentant les élèves court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

L'élection des deux vice-présidents est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance ; un vice-président est issu de la catégorie des personnalités extérieures et un vice-président est issu de la catégorie des représentants de l'établissement. L'élection du secrétaire est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance. Ces élections en séance sont organisées dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

L'élection des membres de la commission des moyens visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil d'administration est effectuée au cours de la première réunion de chaque mandature, au plus tard au cours de la seconde réunion : pour les deux personnalités extérieures membres des conseils, après appel à candidatures auprès des trois conseils ; pour les deux enseignants-chercheurs ou enseignants et le personnel BIATSS membres du conseil d'administration, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance.

Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration est constitué en section disciplinaire sont celles issues des dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les EPSCP.

5.2. Représentation des élèves

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue ou apprentis inscrits à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité.

Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

5.3. Scrutins

Dans les élections aux conseils où plusieurs sièges sont à pourvoir au titre d'un même collège, le mode de scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Seuls les sièges non pourvus au premier tour sont en jeu au second.

5.4. Dispositions communes

Pour l'application de l'article 14-1° du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, le mot « Cnam » est entendu comme s'appliquant à l'ensemble du réseau Cnam visé à l'article 1er du même décret, c'est-à-dire l'établissement public et ses centres en région, en collectivité située outre-mer ou à l'étranger.

Un membre élu d'un conseil au titre d'une catégorie particulière perd la qualité de membre s'il n'appartient plus à la catégorie au titre de laquelle il a été élu. Les fonctions de directeur fonctionnel sont incompatibles avec un mandat de membre élu d'un conseil. Lorsqu'un siège (titulaire et suppléant) est devenu vacant, il est procédé à une élection partielle. Aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois qui précèdent la fin normale du mandat des membres du conseil. Ce délai est porté à douze mois pour les élections des conseils statutaires.

Le vote par correspondance est autorisé sur demande, dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général.

Les dispositions relatives notamment aux candidatures, aux bulletins de vote, aux professions de foi, à l'organisation des bureaux de vote, aux opérations postélectorales ainsi qu'à la proclamation des résultats, qui ne seraient pas déjà fixées par un texte réglementaire, font l'objet d'une décision de l'administrateur général.

Dossier suivi par :

Paris, le 1er octobre 2018

Marc Gheza
 Directeur des affaires générales
marc.gheza@lecnam.net

L'administrateur général

Valia Morgenbesser
 Cheffe du service des affaires institutionnelles
valia.morgenbesser@lecnam.net

Aux personnels du Cnam

Objet : Elections des représentants des personnels au conseil d'administration du Cnam – mandature 2019-2023

Comme vous le savez, l'année 2018 est une année électorale au cours de laquelle le Cnam est appelé à renouveler la quasi-totalité de ses instances, qu'il s'agisse des conseils centraux ou des instances représentatives du personnel.

Ainsi, après les élections au conseil scientifique et au conseil des formations de mai dernier, de nouveaux scrutins sont programmés **les 16 et 30 novembre 2018 pour le renouvellement des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration de l'établissement.**

Dans ce cadre, les personnels du Cnam seront invités à élire leurs représentants et leurs suppléants, pour un mandat de quatre années, dans les collèges suivants :

Collège	Nombre de représentants (titulaires + suppléants)
Collège 1 : professeurs du Cnam	3 + 3
Collège 2 : professeurs des universités	3 + 3
Collège 3: autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche	4 + 4
Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé	3 + 3
Collège 5 : représentants des directeurs de centres Cnam en région	2 + 2

Les nouveaux mandats commenceront à courir à la date de la première réunion de la mandature.

1) Inscription sur les listes électorales

Sont **automatiquement inscrits** sur les listes électorales :

- les **personnels d'enseignement et de recherche affectés au Cnam**,
- les **personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé permanents (BIATSS)** qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un **mi-temps**, sous réserve, pour les personnels BIATSS non titulaires, d'être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois à la date du scrutin.

Pour participer à l'élection de leurs représentants, les **personnels non affectés au Cnam**, qui remplissent l'une des conditions énoncées ci-après, **doivent préalablement demander leur inscription sur les listes électorales** :

- les **enseignants** assurant au Cnam au cours de l'année universitaire 2018-2019 un nombre d'heures au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence,
- les **personnalités extérieures chargées d'un enseignement** et assurant au cours de l'année universitaire 2018-2019 au moins 100 heures d'enseignement,
- les **personnels assurant leurs activités de recherche** au Cnam, en vertu d'une convention, au cours de la même année universitaire.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande expresse doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 8 novembre inclus, 17 heures** (date et heure limite de **réception** des demandes). La demande doit être effectuée exclusivement en adressant **l'imprimé ci-joint (annexe n° 1)** dûment rempli au service des affaires institutionnelles de la direction des affaires générales du Cnam (DAG – SAI), selon les **modalités indiquées dans le document**.

Il est utilement rappelé que **pour être candidat**, il faut justifier de la qualité d'électeur et, partant, de son **inscription sur la liste électorale**. Or, la **date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 2018** (voir ci-dessous « 2) Candidatures »). Les personnes souhaitant présenter leur candidature aux élections devront donc **anticiper leur inscription sur les listes électorales**.

2) Candidatures

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent. Les mandats des représentants des personnels, d'une durée de quatre ans, sont renouvelables une fois.

Les candidatures comprennent les noms **d'un titulaire et d'un suppléant**.

Pour présenter sa candidature, il convient de :

- **remplir l'imprimé de déclaration de candidature** prévu à cet effet (*annexe n° 2*) et
- **l'adresser au plus tard le mercredi 31 octobre 2018 avant 17 heures** (date et heure limite de **dépôt et de réception des candidatures**) au service des affaires institutionnelles, selon les **modalités indiquées dans lesdits documents**.

Il est **vivement recommandé** d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions du binôme candidat-suppléant. La profession de foi est présentée sur **une feuille unique de format A4**, éventuellement imprimée en recto-verso, en couleur ou noir et blanc (la reprographie sur support papier aux fins d'affichage et d'envoi du matériel de vote par correspondance sera réalisée uniquement en noir et blanc).

A l'issue du 1^e tour de scrutin, en cas de 2nd tour, les **retraits de candidature seront recevables jusqu'au 20 novembre 2018 inclus**. Les **déclarations de retrait** devront être adressées par courriel à l'adresse sai.ep@lecnam.net.

3) Déroulement du scrutin

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le scrutin est plurinominal pour les collèges 1 à 5.

Le **premier tour** de scrutin se déroulera le **vendredi 16 novembre 2018 de 10 heures à 17 heures, dans la salle des conseils René Mayer, située 2, rue Conté – accès 37 – 1er étage - PARIS 3ème, 75003 Paris.**

Le **second tour** de scrutin se déroulera, le cas échéant le **vendredi 30 novembre 2018 de 10 heures à 17 heures, dans la même salle des conseils René Mayer, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.**

Chaque électeur a la possibilité, selon son libre choix, de voter à l'urne en se rendant au bureau de vote le jour du scrutin, de voter par correspondance ou de donner procuration à un autre électeur relevant du même collègue que lui, selon les modalités ci-après :

- Vote à l'urne :

Les électeurs se présentent au bureau de vote indiqué ci-dessus aux heures d'ouverture, **munis d'une pièce d'identité portant photographie ou de leur badge professionnel.**

- Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est autorisé **de plein droit** pour les personnels :

- exerçant leurs fonctions sur les sites du Cnam situés à l'extérieur de Paris intra-muros, ou
- se trouvant en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale.

Le matériel de vote par correspondance leur sera adressé automatiquement à l'adresse communiquée à l'établissement.

Pour les personnels ne répondant pas aux critères ci-dessus, le vote par correspondance est autorisé uniquement **sur demande effectuée :**

- **avant le vendredi 2 novembre 2018 à 17 heures, au moyen de l'imprimé** prévu à cet effet (*annexe n° 3*) pour le 1^{er} tour de scrutin ;
- **avant le lundi 19 novembre 2018 à 17 heures, au moyen du même imprimé** (*annexe n° 3*) pour le 2nd tour de scrutin.

Aucune demande de vote par correspondance adressée après la date indiquée ci-dessus ne sera prise en compte.

L'imprimé renseigné doit être adressé au service des affaires institutionnelles (SAI) **selon les modalités indiquées dans ledit document.**

Les personnels ayant manifesté la volonté de voter par correspondance dans les délais indiqués ci-dessus recevront à l'adresse qu'ils auront communiquée le matériel de vote envoyé par le service des affaires institutionnelles.

- Vote par procuration :

Les électeurs qui le souhaitent (mandants) pourront délivrer une procuration écrite à un électeur de leur choix relevant du même collègue (mandataire) afin qu'il vote en leur nom. Pour ce faire, **le mandant** doit :

- **retirer l'imprimé de procuration numéroté** auprès du **service des affaires institutionnelles, muni de sa pièce d'identité ou de son badge professionnel, (SAI – 2, rue Conté - 75003 PARIS – Accès 31 – 2^e étage – Bureau n° 31-2-07),**

- **remplir** l'imprimé de procuration de manière lisible, sans rature ni surcharge, en indiquant les nom et prénom du mandataire,
- **faire enregistrer** la procuration auprès du SAI au plus tard la veille du scrutin :
 - o le **15 novembre** 2018 à **16 heures** pour le 1^{er} tour,
 - o le **29 novembre** 2018 à **16 heures** pour le 2nd tour,
- **remettre la procuration au mandataire** accompagnée de la **copie de sa pièce d'identité** ou de la copie de son badge professionnel.

Pour voter par procuration, le **mandataire** devra se présenter au bureau de vote, muni de :

- la **procuration** papier **originale** établie par le mandant,
- la **pièce d'identité du mandataire ou son badge professionnel**,
- une **copie de la pièce d'identité ou du badge professionnel du mandant**.

Aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4) Affichage électoral et dépouillement des bulletins

Le calendrier électoral, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés sur les panneaux administratifs de l'établissement prévus à cet effet, à l'entrée du site du 292 rue Saint-Martin. Ces informations feront également l'objet d'une publication sur le site internet et, selon le cas, sur le site intranet du Cnam.

Il sera procédé au dépouillement des bulletins dès la fin des scrutins. Les électeurs sont instamment invités à participer aux opérations de dépouillement en qualité que scrutateurs.

5) Communication électorale

Pendant les six semaines précédant le scrutin, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication de l'établissement est soumise à des règles particulières, fixées par une décision de l'administrateur général rendue publique.

L'affichage électoral dans les locaux est réalisé par le service des affaires institutionnelles (SAI), comme indiqué au point 4 ci-dessus.

* * *

L'**annexe n° 4** présente les voies et modalités de recours, ainsi que les dispositions applicables au processus électoral.

La présente note d'information et ses annexes sont disponibles sur le site intranet du Cnam.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le SAI par courriel à l'adresse électronique suivante : sai.ep@lecnam.net.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

L'administrateur général

Annexes :

- n° 1 : imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales
- n°2 : imprimé de déclaration de candidature pour les élections au conseil d'administration
- n°3 : imprimé de demande de vote par correspondance
- n°4 : voies de recours et dispositions applicables

*Les informations recueillies sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes électorales, de demande de vote par correspondance, de vote par procuration et de déclaration de candidature sont enregistrées dans des fichiers informatisés par le service des affaires institutionnelles (SAI). Lesdits fichiers serviront de base pour l'élaboration des listes électorales, l'organisation des scrutins et l'ensemble des opérations connexes aux élections. Les informations sont destinées au SAI (Direction des affaires générales (DAG)), en charge de l'organisation des opérations électorales en lien avec les services compétents de l'établissement et le comité électoral consultatif. Le SAI procédera, notamment, à l'affichage et à la publication des listes électorales par collège, comprenant les nom et prénom des électeurs, ainsi qu'à la diffusion des candidatures et professions de foi. Les données recueillies seront conservées pendant une durée maximale de huit années. **Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le service des affaires institutionnelles à l'adresse suivante : sai.ep@lecnam.net.***

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Election des représentants des **personnels** au conseil d'administration du Cnam

Scrutins de 16 et 30 novembre 2018

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement

A adresser au SAI soit par courriel à sai.ep@lecnam.net, soit par voie postale ou remise en mains propres à l'adresse suivante : Cnam – SAI – 2 rue Conté – 75003 Paris – (Accès 31 – 2^{me} étage – Bureau 31 2 07), soit par courrier interne à SAI – Case n° 4 DGS 02 C.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 8 novembre 2018 à 17 heures.

Je soussigné(e)

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse /d'époux) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Corps/Statut :

Affectation/entité de rattachement :

Courriel :

Téléphone (facultatif) :

demande mon inscription sur la liste électorale des personnels du Cnam en vue des élections au conseil d'administration en qualité de *(cocher la case correspondante)* :

- Enseignant assurant au moins 2/3 de ses obligations de service de référence au Cnam
- Personne extérieure assurant au moins 100 heures d'enseignement au Cnam durant l'année universitaire 2018-2019
- Personnel assurant des activités de recherche au Cnam en vertu d'une convention durant l'année universitaire 2018-2019

Fait à, le

Signature

**CANDIDATURE AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Scrutins des 16 et 30 novembre 2018

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement et à transmettre :

Par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :
Cnam – SAI
Election des représentants des personnels
CA 2018
Case 4 DGS 02 C
292 rue Saint-Martin – 75141 PARIS Cedex 03

OU Par une remise en main propre contre récépissé au :
SAI
Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31 2 07
2 rue Conté – PARIS 3^{ème}

*La date limite de réception des candidatures est fixée au **mercredi 31 octobre 2018 à 17 heures.***

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TITULAIRE

Je soussigné(e) (nom – prénom)

déclare me porter **candidat(e) TITULAIRE** au conseil d'administration dans le collège (*cocher la case correspondante*) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Collège 1 : professeurs du Cnam | <input type="checkbox"/> Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé |
| <input type="checkbox"/> Collège 2 : professeurs des universités | <input type="checkbox"/> Collège 5 : représentants des centres Cnam en région et de recherche |
| <input type="checkbox"/> Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche | |

Mon suppléant est (nom – prénom)

Fait à, le

Signature du candidat titulaire

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT SUPPLEANT

Je soussigné(e) (nom-prénom).....

déclare me porter **candidat(e) SUPPLEANT(E)** au conseil d'administration dans le collège (*cocher la case correspondante*) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Collège 1 : professeurs du Cnam | <input type="checkbox"/> Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé |
| <input type="checkbox"/> Collège 2 : professeurs des universités | <input type="checkbox"/> Collège 5 : représentants des centres Cnam en région et de recherche |
| <input type="checkbox"/> Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche | |

Mon titulaire est (nom – prénom).....

Fait à, le

Signature du candidat suppléant

Nous annexons à la présente déclaration notre profession de foi

**Seules sont recevables les déclarations de candidatures portant les nom, prénom et signature du candidat titulaire et du candidat suppléant (tous deux valablement inscrits sur la liste électorale), et déposées dans les délais fixés par l'Administrateur général.*

Annexe n° 2 – Imprimé de déclaration de candidature – Personnels – Elections CA 2018

DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Elections des représentants des **personnels** au **conseil d'administration** du Cnam

Scrutins des 16 et 30 novembre 2018

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement

A adresser au SAI soit par courriel à sai.ep@lecnam.net, soit par voie postale ou remise en main propre à l'adresse suivante : Cnam – SAI – 2 rue Conté – 75003 Paris – (Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31 2 07), soit par courrier interne à SAI – Case n° 4 DGS 02 C.

La date limite de réception des demandes est fixée pour le 1er tour au vendredi 2 novembre 2018 à 17 heures et pour le 2nd tour au lundi 19 novembre 2018 à 17 heures.

Je soussigné(e)

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse /d'époux) :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Corps/Statut :

Adresse :

.....

Adresse de réception du matériel électoral (si différente de l'adresse ci-dessus):

.....

Courriel :Téléphone :

demande à voter par correspondance [cocher la case correspondante] :

- au 1er tour de l'élection au conseil d'administration qui se déroulera le 16 novembre 2018
- au 2nd tour de l'élection au conseil d'administration qui se déroulera le 30 novembre 2018
- aux deux tours de l'élection au conseil d'administration

Fait à....., le.....

Signature

Annexe n° 4 – VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

I/ Voies de recours

1. Inscription sur les listes électorales

Article D719-8 du Code de l'éducation

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations*.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin*. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

2. Candidatures

Article D719-24 du Code de l'éducation

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent**.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

3. Commission de contrôle des opérations électorales – compétence et procédure**

Article D719-39

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le

recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4. Tribunal administratif

Article D719-40 du Code de l'éducation

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

***Les demandes portant sur les listes électorales mentionnées à l'article D719-8, alinéas 2 et 3 doivent être adressées à Monsieur l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 3**

****Les recours à la commission de contrôle des opérations électorales doivent être adressés dans les délais indiqués à Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04**

II/ Dispositions applicables

1. Code de l'éducation (notamment articles D719-1 à D719-40, applicables sous réserve des dispositions propres au Cnam)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

2. Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam

Article 9

Le conseil d'administration comprend trente et un membres :

1° Quinze personnalités extérieures à l'établissement désignées dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un :

- a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;
- b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- d) Le maire de Paris ou son représentant ;
- e) Un élu régional d'une région autre que l'Ile-de-France désigné par le collège des présidents de conseil régional ;
- f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes;
- g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignées par les autres membres du conseil d'administration ;
- h) Deux personnalités qualifiées : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- i) Un représentant des diplômés du CNAM désigné par le conseil d'administration ;

2° Seize représentants de l'établissement :

- a) Trois représentants élus des professeurs du CNAM ;
- b) Trois représentants élus des professeurs des universités ;
- c) Quatre représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- e) Deux représentants élus des directeurs de centre associé ;
- f) Un représentant élu des élèves du CNAM.

L'administrateur général, le directeur général des services et l'agent comptable ainsi qu'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10

Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. Le conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire qui, avec le président, composent le bureau du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière budgétaire, le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13

Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu, pour chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement intérieur fixe les modalités du déroulement des élections.

Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Paris, désigné par son président.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur général ou par le ministre sur la préparation des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie, au plus tard, le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de dix jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 14

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

- 1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;
- 2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;
- 3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention.

Article 15

Sont électeurs et éligibles dans le collège auquel ils appartiennent les personnels titulaires de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé permanents qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un mi-temps.

Article 16

Les représentants des élèves sont élus dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17

La durée du mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans renouvelable une fois ; les élèves sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

3. Règlement intérieur du Cnam

Art. 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ci-après.

L'objectif d'une représentation proportionnée des genres au sein des organes collégiaux est systématiquement recherché. En outre et en application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collèges concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Modalités de désignation de certains membres

Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont désignés au cours de la première réunion de chaque mandature, sur proposition des organisations nationales les plus représentatives.

Le représentant des diplômés du Cnam est désigné au cours de la première réunion de chaque mandature après appel à candidatures.

3.1.2. Modalités de fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature. Le mandat des membres du conseil d'administration représentant les élèves court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

L'élection des deux vice-présidents est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance ; un vice-président est issu de la catégorie des personnalités extérieures et un vice-président est issu de la catégorie des représentants de l'établissement. L'élection du secrétaire est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance. Ces élections en séance sont organisées dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

L'élection des membres de la commission des moyens visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil d'administration est effectuée au cours de la première réunion de chaque mandature, au plus tard au cours de la seconde réunion : pour les deux personnalités extérieures membres des conseils, après appel à candidatures auprès des trois conseils ; pour les deux enseignants-chercheurs ou enseignants et le personnel BIATSS membres du conseil d'administration, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance.

Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration est constitué en section disciplinaire sont celles issues des dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les EPSCP.

5.2. Représentation des élèves

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue ou apprentis inscrits à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité.

Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

5.3. Scrutins

Dans les élections aux conseils où plusieurs sièges sont à pourvoir au titre d'un même collège, le mode de scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Seuls les sièges non pourvus au premier tour sont en jeu au second.

5.4. Dispositions communes

Pour l'application de l'article 14-1° du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, le mot « Cnam » est entendu comme s'appliquant à l'ensemble du réseau Cnam visé à l'article 1er du même décret, c'est-à-dire l'établissement public et ses centres en région, en collectivité située outre-mer ou à l'étranger.

Un membre élu d'un conseil au titre d'une catégorie particulière perd la qualité de membre s'il n'appartient plus à la catégorie au titre de laquelle il a été élu. Les fonctions de directeur fonctionnel sont incompatibles avec un mandat de membre élu d'un conseil. Lorsqu'un siège (titulaire et suppléant) est devenu vacant, il est procédé à une élection partielle. Aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois qui précèdent la fin normale du mandat des membres du conseil. Ce délai est porté à douze mois pour les élections des conseils statutaires.

Le vote par correspondance est autorisé sur demande, dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général.

Les dispositions relatives notamment aux candidatures, aux bulletins de vote, aux professions de foi, à l'organisation des bureaux de vote, aux opérations postélectorales ainsi qu'à la proclamation des résultats, qui ne seraient pas déjà fixées par un texte réglementaire, font l'objet d'une décision de l'administrateur général.